

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES.

--0--

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 27 Décembre 1918 ;

Vu le consentement donné par M. Thomas Griffith, propriétaire
à Arras ;

A R R Ê T É :

Article premier :

La façade de l'immeuble sis à Arras (Pas-de-Calais), N° 60,
Grande Place, et appartenant à M. Thomas Griffith, est classée
parmi les monuments historiques ;

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques
de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais, au
Maire de la commune d'Arras et au propriétaire intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 10 octobre 1919



Signé : LAFERRE